

## CIRCULAIRE DU 17 JUIN 1966

— Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, technique, moyen et normal de l'Etat;

## POUR INFORMATION :

— Aux chefs de service de l'administration centrale,  
— Aux membres de l'inspection de l'enseignement primaire, technique, moyen et normal de l'Etat.

*Objet :*

**Utilisation des véhicules de l'Etat.**

**Réf. : N° 13/66**

CHAPITRE I. — *Recommandations générales.*

§ 1. Les termes « véhicules de l'Etat » utilisés dans les présentes instructions couvrent aussi bien les véhicules dont l'Etat est propriétaire que les véhicules prêtés gratuitement par contrat à l'Etat par des amicales.

§ 2. En aucun cas, un véhicule de l'Etat ne peut être distrait de la mission qui lui a été assignée au moment de son affectation. Un car par exemple qui a été mis à la disposition d'une école pour effectuer un service de ramassage, doit, par priorité, être utilisé à cette fin.

§ 3. Tout déplacement quel qu'il soit doit être consigné dans le carnet de route du véhicule.

§ 4. L'autorisation d'utiliser un véhicule ne dispense pas la personne qui ordonne le départ de s'assurer si le transport peut avoir lieu dans des conditions suffisantes de sécurité compte tenu de l'état des routes et des conditions météorologiques.

§ 5. Il incombe à l'utilisateur de prendre toute disposition qui s'imposerait éventuellement en matière d'assurance. Le cas échéant, il fournira à la société d'assurance les informations requises par celle-ci pour que jouent les garanties du contrat.

## CHAPITRE II. — Conditions d'utilisation.

### Section 1<sup>re</sup> — Pendant l'année scolaire.

#### § 1. Utilisations non soumises à autorisation.

1° Le chef d'établissement qui dispose d'un véhicule de l'Etat est autorisé d'office à l'utiliser pour effectuer :

a) dans un rayon de 20 km de l'école, tout déplacement entrant dans le cadre des activités scolaires ou para-scolaires ou répondant aux besoins vitaux de l'établissement.

Pour les écoles proches de la frontière, le déplacement peut avoir un lieu de destination à l'étranger.

b) à quelque distance que ce soit, les déplacements suivants :

— le transport des élèves vers le centre P.M.S. qui assure la tutelle sanitaire;

— transport des élèves de la classe en deuil pour assister aux funérailles d'un élève ou d'un professeur ou d'un proche parent d'un élève ou d'un professeur.

Par proche parent, il faut entendre les père, mère, frère ou sœur vivant sous le même toit que l'élève; l'épouse, les enfants du professeur ainsi que les parents s'ils vivent sous son toit.

— acheminement des élèves vers le bassin de natation le plus proche de l'école.

2° Le chef d'établissement qui ne dispose pas d'un véhicule de l'Etat peut, moyennant l'accord de son collègue, utiliser dans les conditions fixées au 1°, le véhicule d'une école des environs. Celle-ci s'efforcera dans toute la mesure du possible d'accorder satisfaction au demandeur.

Le trajet effectué par le véhicule pour se rendre au siège de l'école demanderesse n'entre pas en ligne de compte; les distances séparant les deux écoles ne peuvent toutefois excéder 20 km.

#### § 2. Utilisation soumise à autorisation préalable.

1° Sans préjudice des dispositions du § 1<sup>er</sup>, 1°, l'utilisation d'un véhicule de l'Etat pour effectuer, à l'intérieur du pays, un déplacement supérieur à 20 km, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre sur avis de la Direction générale des Etudes et de la Direction générale dont relève l'établissement.

2° Sans préjudice des dispositions du § 1<sup>er</sup>, 1°, a, deuxième alinéa, l'utilisation d'un véhicule de l'Etat pour effectuer un déplacement à l'étranger est soumise à l'autorisation du Ministre sur avis de la Direction générale des Etudes et de la Direction générale dont relève l'établissement.

#### § 3. Utilisations interdites.

Il est interdit d'utiliser un véhicule de l'Etat pour effectuer :

1° des déplacements en faveur desquels des crédits spéciaux sont prévus au budget;

2° des voyages de délassement ou à caractère purement touristique.

#### § 4. Dérogations.

Par dérogation aux dispositions du § 1<sup>er</sup>, 1°, a, le Ministre peut, dans des cas exceptionnels, notamment lorsque la situation géographique de l'école est telle que les élèves sont amenés à se déplacer fréquemment vers un centre situé à plus de 20 km de l'école, accorder des autorisations permanentes d'utiliser un véhicule de l'Etat pour des déplacements supérieurs à 20 kms.

### Section II. — Pendant les périodes de vacances (Noël - Pâques - été).

§ 1. L'utilisation d'un véhicule de l'Etat pendant les périodes de vacances doit faire l'objet dans tous les cas d'une demande d'autorisation.

§ 2. Les demandes visant à obtenir l'autorisation d'utiliser un véhicule de l'Etat pour assurer le transport d'un groupe d'élèves vers

une colonie de vacances ne seront prises en considération que si le séjour comporte au moins 7 jours.

L'aller et le retour ne doivent pas se faire nécessairement par le même itinéraire, mais par un trajet normal.

§ 3. S'il s'agit d'une colonie de vacances organisée dans un des pays du Benelux, l'autorisation est accordée par le Ministre sur avis de la Direction générale de l'Organisation des Etudes.

§ 4. S'il s'agit d'une colonie de vacances organisée à l'étranger, l'autorisation est accordée par le Ministre, sur avis de la Direction générale de l'Organisation des Etudes, aux conditions suivantes :

- 1) le véhicule doit être remis à la disposition des écoles le 20 août au plus tard;
- 2) tous les frais d'utilisation sont à charge de l'emprunteur (carburants, graissage, entretien courant);
- 3) les réparations nécessitées par une négligence ou un usage peu judicieux seront facturées à l'emprunteur.

#### CHAPITRE III. — Introduction des demandes.

§ 1. Les demandes établies conformément au modèle figurant à l'annexe sont signées par le chef d'établissement ou visées par lui. Elles doivent être adressées en double exemplaire, 30 jours au moins avant la date du déplacement projeté au Service des Internats et autres Services d'Intendance de l'Etat, 25, rue Archimède, à Bruxelles IV.

§ 2. Sauf dans les cas de force majeure, il ne sera donné aucune suite aux demandes qui ne respecteraient pas les délais fixés en § 1 ci-dessus.

§ 3. Le chef d'établissement qui sollicite l'autorisation d'utiliser pendant l'année scolaire un véhicule affecté à une autre école doit prendre contact avec son collègue :

- 1° préalablement à l'introduction de sa demande pour s'assurer de ce que le véhicule est disponible à la date du déplacement projeté;
- 2° après avoir reçu l'autorisation, pour régler avec lui, tout détail d'organisation.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions finales.

§ 1. Sont abrogées :

- 1° la circulaire n° 63/3 du 17 septembre 1963 émanant du Bureau des Transports Scolaires;
- 2° la note du 17 août 1964 relative à l'utilisation des véhicules de l'Etat émanant du Service des Internats et autres Services d'Intendance de l'Etat.

§ 2. La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

*Le Ministre  
de l'Education nationale,  
F. GROOTJANS.*

*Le Ministre-Secrétaire d'Etat  
à l'Education nationale,  
M. TOUSSAINT.*

Direction générale  
de l'Organisation des Etudes

Service des Internats et autres  
Services d'Intendance de l'Etat

UTILISATION D'UN  
VEHICULE DE L'ETAT

Demande d'autorisation

Le soussigné (1) .....

a l'honneur de solliciter l'autorisation d'utiliser :

— le véhicule (2) ..... affecté à son  
établissement

— le véhicule (2) ..... affecté à .....

..... (3)  
pour effectuer le déplacement suivant :

1) destination : .....

2) date(s) : .....

3) but du déplacement : .....

4) Nombre de participants : .....

5) Année d'études : .....

6) Personnes accompagnant : .....

7) Itinéraire ou programme succinct (4) : .....

(1) Nom, prénom, qualité.

(2) Type et n° de matricule.

(3) Dénomination exacte de l'établissement.

(4) Joindre éventuellement une annexe.

8) Prix payé par chaque élève : .....

Sceau de l'établissement, Le .....

(Signature)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Transmis pour avis à l'Administration de l'ensei-  
gnement .....  
la présente demande visant à obtenir l'autorisation  
d'utiliser un véhicule de l'Etat.

Avis du Directeur général  
de l'Organisation des  
Etudes

Avis du chef d'administration,

L'AUTORISATION EST ACCORDEE  
L'AUTORISATION N'EST PAS ACCORDEE

Le Ministre,